

POINT FORT

Une guerre d'un type nouveau qui écorne le droit international

Le 26 avril, l'UNIGE et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains organisaient un colloque sur les questions légales et éthiques liées à l'utilisation des drones

L'usage intensif des drones dans la «guerre contre le terrorisme» restera certainement l'un des faits marquants associés à l'administration Obama. Celle-ci a certes procédé à un désengagement significatif de ses troupes en Irak et en Afghanistan, mais tout en continuant la guerre par d'autres moyens, que certains, comme le très respecté juge britannique Lord Bingham, n'ont pas hésité à qualifier de cruels et déshumanisants. Preuve que l'utilisation militaire des drones suscite des interrogations quant à leur légitimité morale et juridique, voire leur utilité, dans des cercles qui dépassent ceux des pacifistes inconditionnels.

Ces questions ont incité le Global Studies Institute (GSI), la Faculté de droit et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à organiser, le 26 avril dernier, un débat animé par des collaborateurs de ces différentes institutions et plusieurs experts internationaux. Cet événement a également servi de lancement à la publication d'un ouvrage collectif consacré à ces questions, rédigé sous la direction de Steven Barela, chercheur au GSI*.

UNE ARME REDOUTABLE

D'un point de vue strictement militaire, les drones constituent une arme redoutable et efficace. Dotés d'instruments de surveillance extrêmement sophistiqués et d'une autonomie de vol nettement supérieure à celle des avions de chasse conventionnels (une trentaine d'heures contre quelques heures seulement), ils sont également capables d'identifier leur cible de façon plus précise, de la suivre durant

une longue période et ainsi de frapper, potentiellement, au moment le plus opportun pour minimiser les dommages collatéraux. De ce fait, ils seraient davantage en mesure de mener des opérations en respectant les principes de proportionnalité et de précaution dans l'usage de la force édictés par le droit international humanitaire.

Cela étant, les frappes de drones sont loin d'être infaillibles, comme en témoignent les récits sur des civils tués, au Pakistan notamment (950 tués ces dix dernières années, selon le «Bureau of Investigative Journalism» britannique). Ces dérapages sont susceptibles d'attiser la rancœur envers les forces occidentales et de faciliter le recrutement de futurs terroristes, d'autant que les drones, de par leur anonymat et leur aspect déshumanisé, peuvent être perçus, par la population civile dans les pays visés, comme une arme particulièrement lâche et pernicieuse.

L'abondance de renseignements fournis par les drones

peut, par ailleurs, se révéler problématique, en raison de la difficulté à analyser une masse considérable de données dans un contexte de prise de décision où le facteur temps joue un rôle primordial. Une information capitale, susceptible d'éviter une erreur fatale, risque d'être noyée.

CONTOURNER LES RÈGLES

Sur le plan juridique, c'est surtout le type d'opération rendu possible par les drones qui apparaît problématique. La puissance militaire américaine est aujourd'hui capable d'envoyer un drone (demain des meutes de drones, comme l'envisage le Pentagone) n'importe où dans le monde, pour des assassinats ciblés, ou exécutions extrajudiciaires, dans des pays avec lesquels Washington n'est pas officiellement en guerre, au Pakistan et au Yémen, par exemple. Or, souligne Frédéric Bernard, chargé de cours au GSI et expert des questions juridiques liées au ter-

rorisme, «rien dans le droit international n'autorise de tels assassinats en temps de paix. Il faudrait à la rigueur arguer d'un danger massif et imminent à éliminer, ce qui est presque toujours impossible dans la pratique.»

Pour tenter de contourner cet écueil juridique, le gouvernement américain cherche donc à redéfinir la notion d'état de guerre, de manière à légitimer l'usage des drones pour des assassinats ciblés dans le contexte somme toute assez flou de la «guerre contre le terrorisme».

Pour Frédéric Bernard, cette volonté de changer les règles est dangereuse: «Lorsqu'on commence à remettre en question des règles et des interprétations admises de longue date, il faut avoir la sagesse de se demander quels effets cela va entraîner sur le système global et ce qu'il adviendra le jour où d'autres auront la même technologie.» Aujourd'hui, en effet, seuls les Occidentaux maîtrisent la technologie des drones mi-

litaires, mais ce monopole pourrait bien ne pas durer.

UNE COUR DES DRONES?

Plusieurs voix, dont celle d'Amos N. Guiora, professeur de droit à l'Université du Utah et ancien officier de l'armée israélienne qui participait au colloque organisé à l'UNIGE, se sont d'ores et déjà élevées aux Etats-Unis pour préconiser l'instauration d'une «Cour des drones». Celle-ci serait susceptible de donner, de manière indépendante, son avis sur la légalité des frappes. «On peut naturellement douter de l'indépendance proclamée d'une telle cour et sa capacité à être opérationnelle dans des délais extrêmement serrés, observe Frédéric Bernard. Mais elle aurait l'avantage de forcer les autorités à justifier leurs décisions devant un tribunal.»

* *Legitimacy and Drones: Investigating the Legality, Morality and Efficacy of UCAVs*, sous la direction de Steven J. Barela, Ashgate Publishing Limited, 2016.

L'usage civil des drones et la réglementation suisse

Munis de caméras ou d'appareils photo, les drones civils sont généralement utilisés pour des prises de vue aériennes de manifestations ou de sites. Les modèles les plus abordables se vendent aujourd'hui moins de 1000 francs. Maîtriser leur fonctionnement requiert certes des connaissances techniques qui ne sont pas à la portée de tout le monde. Leur utilisation de plus en plus fréquente pose néanmoins des problèmes en termes de sécurité (en 2014, un drone s'est écrasé en pleine rue dans le quartier de Plainpalais à Genève) et de protection de la sphère privée. En Suisse, le droit public

fédéral n'exige pas de demande d'autorisation pour les appareils de moins de 30 kilos (ce qui est le cas de la plupart des modèles vendus dans le commerce), à condition que l'opérateur maintienne un contact visuel permanent avec le drone.

OBLIGATION DE S'ASSURER

Sauf dérogation spéciale, l'utilisation est par ailleurs interdite à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes et à moins de 5 kilomètres d'un aéroport. Enfin, les exploitants d'un modèle supérieur à 500 grammes doivent conclure une assurance responsabilité civile d'au

moins 1 million de francs. L'utilisation des drones munis de caméras est également soumise à la loi sur la protection des données, ainsi qu'aux articles du code pénal relatifs à la violation du domaine privé. Ce dernier interdit notamment les prises de vue du domaine secret d'une personne, sans le consentement de cette dernière. Le droit fédéral autorise en outre les cantons et les communes à appliquer des mesures plus restrictives. C'est le cas de Genève qui, depuis 2015, exige une autorisation pour l'utilisation d'un drone, quel que soit son poids, et l'interdit à moins de 300 mètres des bâtiments publics.



Un opérateur de drones dans sa station de contrôle en Irak, en 2006. Photo: DR

La guerre des drones racontée par l'ex-opérateur Brandon Bryant

L'usage des drones est-il immoral? Ces dernières années, plusieurs témoignages de pilotes-opérateurs – et une production hollywoodienne: «Good Kill» d'Andrew Niccol – ont contribué à révéler la face cachée de cette drôle de guerre.

Dans un article signé Nicolas Abé, et repris par plusieurs journaux européens, un militaire américain raconte son expérience de cinq ans comme opérateur de drones depuis un container au Nouveau-Mexique. Il suffisait alors à Brandon Bryant de presser un bouton pour qu'un homme meure à l'autre bout de la planète. Simple, précis, chirurgical. La distance de plusieurs milliers de kilomètres séparant le tireur de sa cible, en libérant le premier des dangers du combat sur le terrain et en atténuant son sentiment de responsabilité, laisserait penser à une guerre lâche et inhumaine.

Le témoignage de Brandon Bryant fait pourtant apparaître une réalité nettement moins tranchée. Les opérateurs passent en effet des semaines voire des mois à suivre leurs cibles,

observent leurs faits et gestes quotidiens, apprenant à les connaître, avant de recevoir l'ordre de les abattre. Car les drones munis de caméras voient tout. «En été, de nombreux Afghans dorment sur leurs toits, à cause de la chaleur, raconte Brandon Bryant. Je les voyais faire l'amour. Ce sont deux points infrarouges qui fusionnent.» De ce point de vue, le tireur apparaît beaucoup plus proche de sa cible que ne l'est un pilote de bombardier ou un soldat encapsulé dans un véhicule blindé de type Humvee.

Tuer à distance a toujours suscité des réactions négatives. Lors de leur introduction sur les champs de bataille, l'arbalète et l'arc à longue portée ont ainsi été considérés comme des armes indignes d'un noble combattant. Plus tard, l'apparition des armes à feu a suscité des réactions similaires. Invoquer l'inhumanité des drones revient par ailleurs à oublier que les combats de tranchées durant la Première Guerre mondiale, où les

soldats ennemis se faisaient pratiquement face, n'ont guère donné la preuve d'une grande humanité.

Les drones les plus sophistiqués peuvent aujourd'hui être munis d'équipements robotisés, capables de collecter des données et de les analyser afin de détecter un comportement suspect ou un signal envoyé

«Je les voyais faire l'amour. C'était deux points infrarouges qui fusionnent»

par un individu au sol. Cela n'en fait pas pour autant des robots. Le drone reste une arme humaine, même téléguidée à longue distance.

Le parcours de Brandon Bryant en témoigne. Au bout de cinq ans de loyaux services, il quitte l'US Air Force après s'être effondré un soir, sur son fauteuil devant ses appareils de commande, crachant du sang. Diagnostic des médecins: symptôme post-traumatique. Brandon Bryant, qui voulait devenir journaliste, s'est brûlé la conscience devant ses écrans.

A cette époque, il travaille souvent de nuit. Là-bas, à plus de 10 000 kilomètres, c'est le jour. Les paysages

montagneux de l'Afghanistan au printemps lui rappellent son Montana natal avec ses sommets enneigés. Le drone lui envoie les images d'une maison en terre avec une étable pour les chèvres. Brandon reçoit l'ordre de tirer. Il marque le toit de la bâtisse au laser et le pilote assis à côté de lui déclenche le tir. Il reste 16 secondes avant l'impact. Brandon a encore à cet instant la possibilité de détourner le missile qui file droit vers sa cible. Il reste trois secondes. Brandon aperçoit alors sur son écran un enfant qui court à un angle de la maison. Il est trop tard. Un flash de lumière sur l'écran lui indique que la cible a été touchée. Il voit les murs de la maison s'effondrer dans un nuage de poussière. Puis plus rien. Brandon demande à son collègue s'ils viennent de tuer un gamin. Les deux hommes se repassent l'enregistrement, lorsqu'une voix dans leurs écouteurs, celle de l'officier chargé de superviser l'attaque, les interrompt: «C'était un chien!» Les deux hommes se regardent, consultent leur moniteur. A-t-on déjà vu un chien courir sur deux pattes? ■